

26 août 2022

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 44 – Règlement ONU n° 45

Révision 2 – Amendement 6

Complément 12 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2022

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/89.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

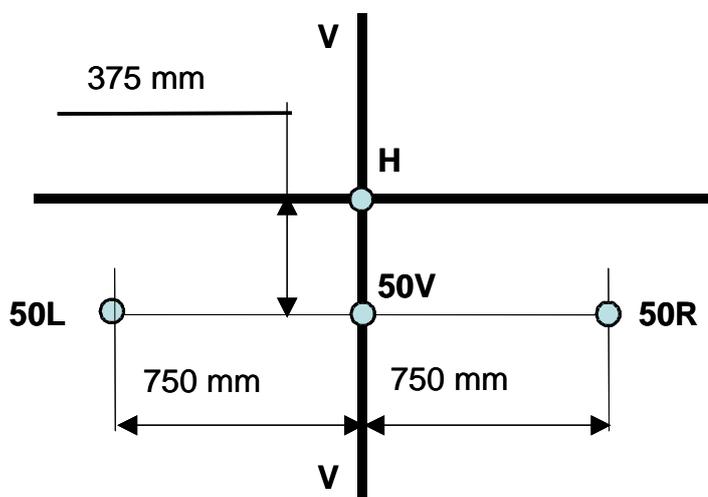
Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 7.1, lire :

« 7.1 L'efficacité du nettoie-projecteur doit être vérifiée conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement. L'efficacité du nettoyage aux points de l'écran de mesure indiqués ci-dessous doit atteindre, après chaque période de nettoyage, 70 % au moins pour le feu de croisement et, à titre facultatif, aussi 70 % pour le feu de route. Dans le cas d'un AFS, la présente disposition s'applique aux procédures d'essais photométriques telles que définies dans l'annexe 9 du Règlement ONU n° 123 ou dans l'annexe 4 du Règlement ONU n° 149, réalisées sur les unités d'éclairage à l'état neutre indiquées au paragraphe 6.1.1 ci-dessus. Dans le cas d'un projecteur à éclairage directionnel (Règlement ONU n° 98 ou Règlement ONU n° 112, ou classes A, B ou D du Règlement ONU n° 149) le projecteur devra, pour l'essai, être braqué vers l'avant.

Figure
Schéma des points de mesure sur écran



».